

Délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale.

Historique :

Créée par : Délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale.

JONC du 3 juillet 2018
Page 8541

Textes d'application :

TITRE I - Objet et missions.

Article 1er

Il est créé un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie dénommé « agence rurale ».

Article 2

Les missions de l'agence rurale sont définies aux I, II, III et IV ci-après :

I - L'agence rurale est chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des prix agricoles et agroalimentaires définie par la Nouvelle-Calédonie et de participer à l'organisation des marchés, dans l'objectif de permettre à la Nouvelle-Calédonie de tendre vers l'autosuffisance alimentaire. Dans cette optique, elle s'assure, en conformité avec les intérêts des consommateurs, d'une juste rémunération du travail des professionnels tout en participant à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs.

A ce titre, l'agence rurale assure l'accompagnement et contribue à l'orientation des filières agricoles et agroalimentaires par des mesures d'animation, de régulation et de soutien financier dont la finalité est de prévenir, de réduire, ou d'enrayer les perturbations économiques auxquelles elles peuvent être confrontées, lorsque ces perturbations ne font pas suite à des calamités agricoles ou naturelles ou à des crises sanitaires.

Dans la limite de ses ressources financières, elle met en œuvre toute mesure de régulation du marché des produits agricoles et agroalimentaires locaux et importés, visant à stabiliser les cours de ces produits en veillant à garantir prioritairement, sur le marché local, le débouché commercial des produits locaux.

L'agence rurale transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en réponse aux sollicitations de celui-ci, ses propositions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes annuels des importations, en application de la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Au titre de sa mission de régulation, l'agence rurale peut intervenir par voie de conventions :

- avec les opérateurs économiques qu'elle identifie, sur toute opération de collecte, de conditionnement, de transport, de stockage, de commercialisation, de transformation, d'importation ou d'exportation des produits agricoles, et de promotion dans l'intérêt des filières ;

- pour le compte des collectivités de la Nouvelle-Calédonie aux fins de mise en œuvre d'actions décidées par elles et conformes aux objectifs de l'établissement.

En application du code agricole et pastoral et notamment de ses articles Lp 642-6, Lp 642-27, R. 642-2 et R. 642-31, l'agence rurale participe à la mise en œuvre de la politique des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie.

II - L'agence rurale est chargée, dans le respect des compétences des diverses collectivités de la Nouvelle-Calédonie, de contribuer à la prévention ou à la limitation des dommages portés au milieu naturel et aux espaces agricoles, et le cas échéant de procéder à l'indemnisation de ces dommages lorsque les perturbations économiques qui en résultent pour les producteurs agricoles font suite à des calamités agricoles ou naturelles ou à des crises sanitaires.

A ce titre, l'agence rurale met en œuvre des mesures de prévention, d'indemnisation, d'aide et de lutte dans les domaines d'intervention suivants :

- L'agence finance l'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles, prioritairement aux exploitations agricoles inscrites au registre de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie. Les calamités éligibles à cette indemnisation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

- L'agence finance les dépenses liées à la gestion des crises sanitaires dans le domaine animal ou végétal, notamment la mise en œuvre des mesures de préparation à la gestion de crise, les mesures de police sanitaire et l'indemnisation des producteurs. Les conditions et modalités de cette intervention sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

- L'agence participe au financement des mesures de lutte contre les feux affectant les espaces naturels ou cultivés. Les conditions et modalités de cette mission sont précisées dans une convention entre l'agence et la Nouvelle-Calédonie.

- L'agence participe au financement des mesures d'accompagnement de la gestion des risques visés aux points précédents notamment au travers d'actions de prévention, de protection et d'aide.

Au sens de la présente délibération :

- Une calamité naturelle est un évènement naturel d'origine physique ou climatique dont la survenance n'est pas prévisible et dont l'intensité anormale engendre des dommages matériels et des perturbations socio-économiques.

- Constituent une calamité agricole les dommages résultant de risques d'importance exceptionnelle dont l'origine est extérieure aux exploitations sinistrées et indépendante de leur activité, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Le niveau de dégâts engendrés est significatif et de nature à mettre en péril la continuité des activités agricoles.

- Une crise sanitaire, dans le domaine animal ou végétal, est la survenance inédite (par sa nature, son ampleur ou sa localisation) de menaces sur l'intégrité ou sur l'état de santé des animaux ou des végétaux, liées à la présence d'agents pathogènes, de micro-organismes, de macro-organismes ou de contaminants, susceptibles d'avoir ou ayant de graves conséquences sur la production agricole, sur l'équilibre économique ou social des exploitations, ou sur la biodiversité, et nécessitant la mise en place de mesures de police sanitaire ou de mesures d'urgence, de sauvegarde, d'aide ou d'accompagnement.

III - Dans les conditions définies par la convention d'objectifs et de moyens qu'elle conclut annuellement avec la Nouvelle-Calédonie conformément au V du présent article, l'agence rurale participe à la mise en œuvre des actions d'accompagnement, d'animation, d'orientation, de prévention et d'appui aux opérations visant à assurer la préservation et la gestion durable des cours d'eau et de la ressource en eau.

L'agence rurale finance les opérations d'entretien des cours d'eau visant à assurer le libre écoulement des eaux, dans l'objectif notamment de prévenir ou de limiter les effets des crues ordinaires et de maintenir le bon état écologique du lit des cours d'eau ; les conditions de cette mission sont précisées dans une convention entre l'agence et la Nouvelle-Calédonie.

IV - L'agence rurale peut participer aux actions d'accompagnement, d'étude, de sensibilisation ou de communication visant à faciliter l'accès des producteurs du secteur de l'agriculture et de l'élevage aux facteurs de production nécessaires à leur activité. Elle peut intervenir également dans les démarches prospectives portant sur les systèmes de production et les filières agricoles et alimentaires.

V - La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'agence rurale une convention d'objectifs et de moyens destinée à cadrer les missions de l'établissement et à préciser les conditions de leur mise en œuvre.

L'agence rurale formule auprès des autorités compétentes toute proposition de modification des réglementations ou législations relatives à son objet.

TITRE II - Le conseil d'administration.

Article 3

I - Membres à voix délibérative

Le conseil d'administration de l'agence rurale est composé de onze membres répartis de la manière suivante :

- un représentant de la Nouvelle-Calédonie, membre du gouvernement, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant issus du congrès de la Nouvelle-Calédonie, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la province des îles Loyauté ou son suppléant, désignés en son sein par l'assemblée de province ;
- un représentant de la province Nord ou son suppléant, désignés en son sein par l'assemblée de province ;
- un représentant de la province Sud ou son suppléant, désignés en son sein par l'assemblée de province ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant désigné en son sein par l'établissement consulaire ;
- deux personnes qualifiées ou leur suppléant, reconnus en raison de leurs compétences techniques, économiques ou juridiques dans le domaine agricole et/ou dans celui de la régulation économique, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II - Participants à voix consultative

Assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration :

- trois représentants des organisations professionnelles agricoles ou leur suppléant, à raison d'un par province, désignés par le conseil d'administration sur proposition du président de l'assemblée de la province concernée ;

- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- le directeur de l'agence rurale ou son représentant ;
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant ;
- le contrôleur financier des établissements publics ou son représentant ;
- l'agent comptable de l'agence rurale ou son représentant.

Assistent également avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, lorsque l'ordre du jour le justifie :

- le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant,
- le directeur des affaires maritimes ou son représentant.

III - Exercice du mandat des membres à voix délibérative et des représentants des organisations professionnelles à voix consultative

Le mandat des membres du conseil d'administration à voix délibérative et des représentants des organisations professionnelles à voix consultative prend fin lorsqu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- lorsque prend fin le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;
- lorsque prend fin le mandat des autorités qui les ont proposés ou qui les ont désignés ».

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'agence.

IV - Le président du conseil d'administration

La présidence du conseil d'administration est assurée par le représentant de l'une des provinces.

Le conseil d'administration procède à l'élection de son vice-président parmi ses membres pour une durée de cinq ans. Le scrutin de cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu. Le vice-président est chargé d'exercer les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7-I, le président du conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions individuelles concernant le directeur.

V - Confidentialité

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les personnes qui assistent aux réunions du conseil d'administration sont tenues au secret des délibérations et ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance.

Article 4

I - Convocations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre, sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sur convocation de son suppléant, ou à la demande d'au moins cinq membres du conseil.

II - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par au moins cinq membres du conseil.

La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs quinze jours francs avant la date du conseil ou exceptionnellement cinq jours francs avant cette date, en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

III - Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre à voix délibérative et de son suppléant, ce dernier peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration aux fins de le représenter. Cette procuration n'est valable que pour une seule réunion. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les sept jours francs qui suivent. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

IV - Auditions

Le conseil d'administration peut entendre toute personne invitée par le président en raison de sa compétence.

V – Secrétariat du conseil d'administration Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'agence qui pourvoit à l'organisation matérielle des réunions et à la tenue des archives.

VI – Procès-verbal de réunion

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal consigné sur un registre spécial tenu au siège de l'agence.

Le procès-verbal fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il rend compte des différents points traités par le conseil d'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par au moins un administrateur. Il est adressé aux administrateurs dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration.

Le procès-verbal est approuvé par délibération du conseil d'administration au cours de la première réunion qui fait suite à l'envoi de ce procès-verbal.

Les copies ou les extraits de procès-verbaux ne peuvent être utilisés que sous réserve des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal.

Article 5

I - Modalités de prise de décision et d'exécution des délibérations

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont formalisées par des délibérations signées par le président et par un administrateur.

Sans préjudice des dispositions du II du présent article, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans les conditions définies à l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

II - Consultation à domicile

En cas de nécessité, le président peut procéder par écrit à la consultation à domicile des membres du conseil

d'administration. Il en informe le directeur de l'établissement, le comptable et le contrôleur financier.

Cette consultation, qui revêt un caractère exceptionnel, peut être utilisée pour des affaires de la compétence du conseil d'administration qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du conseil d'administration selon la procédure d'urgence. Sont expressément exclus de la procédure de consultation à domicile les projets de délibération à caractère budgétaire ainsi que ceux relatifs à l'attribution de marchés publics.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du conseil d'administration.

Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le conseil d'administration dans les formes et conditions prévues.

Les administrateurs sont informés du résultat de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal adressé aux administrateurs dans les meilleurs délais. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise sur la base d'une consultation à domicile n'ayant pas réuni les avis d'au moins six membres ayant voix délibérative.

Article 6

Le conseil d'administration détermine la politique de l'agence dans le cadre général établi par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée au dernier alinéa de l'article 2.

À ce titre, il délibère notamment sur :

- le projet d'établissement,
- l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement,

- la localisation et le siège de l'établissement ; le cas échéant la création d'antennes et annexes de l'agence,
- les budgets et les comptes administratifs de l'établissement,
- l'organigramme de l'établissement et le tableau des emplois permanents et non permanents,
- les conditions générales de recrutement des agents non permanents,
- les règles de recrutement et d'avancement du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention,
- le règlement intérieur de l'établissement, si l'établissement décide de s'en doter,
- l'acceptation des dons et legs,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles,
- l'aliénation des biens mobiliers,
- les baux et locations d'immeubles,
- les emprunts,
- les contrats et conventions, les attributions de marchés,
- les actions en justice et les transactions,
- le rapport annuel d'activité,
- les interventions financières de l'agence,
- les propositions visées au quatrième alinéa du I de l'article 2.
- les mesures techniques à mettre en œuvre par les bénéficiaires de l'indemnisation visée au point II-1° de l'article 2, aux fins de prévenir les sinistres et de limiter leurs conséquences.

Le conseil d'administration peut créer, le cas échéant, les comités ou commissions qu'il estime nécessaires au bon accomplissement des missions de l'établissement public. La liste des commissions ou comités créés par le conseil d'administration et de leurs membres est rendue publique sur le site internet de l'agence rurale.

TITRE III - La direction.

Article 7

I - Nomination du directeur

Le directeur de l'agence rurale est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des dispositions de la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016.

Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre fin aux fonctions du directeur avant l'expiration de la durée pour laquelle celui-ci a été nommé.

II - Délégations consenties au directeur par le conseil d'administration

Pour une durée et dans la limite d'un montant ou d'une nature qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur une partie de ses pouvoirs pour la conclusion de tous marchés ou conventions, à l'exception du vote du budget et des décisions modificatives, des interventions financières de l'agence et de l'adoption et de la modification du règlement intérieur du conseil d'administration. Le directeur rend compte à chaque réunion du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

III - Attributions du directeur

Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations. Il assure la marche de l'établissement.

Le directeur prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'établissement.

Il est ordonnateur du budget.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence et a seul compétence pour prendre des décisions individuelles, exception faite des règles spécifiques afférentes au statut de la fonction publique.

Il peut représenter l'agence en justice et dans tous les actes de la vie de l'établissement sur habilitation ou délégation du conseil d'administration. Il rend compte au conseil d'administration et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'avancement des procédures contentieuses impliquant l'agence.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des propositions visées au quatrième alinéa du I de l'article 2, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'activité de l'agence dans un rapport qui est transmis au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature. Il en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le notifie au comptable public.

IV – Directeur adjoint

Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint assure sa suppléance.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 8

L'agence rurale est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

Les ressources de l'agence rurale sont notamment constituées par :

- les taxes et redevances affectées au budget de l'établissement,
- les contributions des organismes publics et privés agissant dans le cadre de conventions,
- le produit des opérations de stabilisation,
- les emprunts,
- les subventions versées par l'État, la Nouvelle-Calédonie, les autres collectivités publiques, ainsi que leurs établissements publics,
- les dons et legs,
- le produit des aliénations,
- tous autres produits issus de son activité.

Ses dépenses sont principalement de quatre ordres :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement, y compris les dotations aux amortissements,
- les dépenses d'investissement,
- les dépenses d'intervention et d'indemnisation.

Article 9

L'agence rurale met en œuvre une comptabilité analytique permettant un suivi de ses missions par programme d'actions et par filière de production. Annuellement, l'agence publie sur son site internet un rapport évaluant, par mission et programme, les actions conduites en détaillant les aides accordées.

Article 10

A l'occasion du vote du budget, le conseil d'administration affecte aux missions définies aux points II-1° à II-4° de l'article 2 une quote-part des recettes de l'agence provenant des taxes et redevances affectées.

Sans préjudice du dernier alinéa du présent article, cette quote-part ne peut être inférieure à 5 % du produit prévisionnel desdites recettes pour chacun des points II-1° à II-4°.

A l'occasion du vote du budget, le conseil d'administration affecte aux missions définies au III de l'article 2 une quote-part des recettes de l'agence. Cette quote-part ne peut être inférieure à 5 % du produit prévisionnel desdites recettes.

Le document budgétaire fait apparaître la répartition adoptée.

La dépense d'indemnisation visée au point II-1° de l'article 2 étant subordonnée à la survenance d'un événement incertain, le montant affecté à son financement fait l'objet d'une provision spécifique inscrite annuellement au budget de l'agence.

Lorsque, en cas de sinistre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a reconnu l'état de calamité agricole ou naturelle, défini le périmètre sinistré et arrêté la liste des bénéficiaires éligibles à une indemnisation ainsi que les montants individuels à verser, l'agence procède au paiement de l'indemnisation par reprise sur la provision visée à l'alinéa précédent.

Les dépenses visées au point II-2° de l'article 2 étant subordonnées à la survenance d'un événement incertain, le montant affecté à leur financement fait l'objet d'une provision spécifique inscrite annuellement au budget de l'agence.

En cas de mise en œuvre de mesures de gestion de crise sanitaire, l'agence procède au paiement des dépenses par reprise sur la provision visée à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration de l'agence peut décider de déroger à l'application du taux-plancher prévu au premier alinéa pour maintenir les provisions à un montant adapté aux besoins d'intervention.

Article 11

L'agence rurale est soumise à l'obligation de dépôt de ses fonds au Trésor. Les fonds déposés au Trésor ne bénéficient d'aucune rémunération. Toutefois, sur autorisation du conseil d'administration, l'établissement peut placer les fonds libres en provenance de libéralités ou d'aliénation d'éléments du patrimoine :

- sur un ou plusieurs compte(s) à terme ouvert(s) auprès du Trésor ;
- en valeurs de l'État français ou en valeurs garanties par l'État français, sur un compte ouvert auprès du Trésor.

Titre V – Contrôle de l'agence rurale.

Sous-titre I – Approbation des délibérations.

Article 12

Les délibérations du conseil d'administration n'ayant pas un objet budgétaire ou financier sont transmises au gouvernement qui en accuse réception immédiatement.

En l'absence d'observation du gouvernement dans un délai de quinze jours francs après la date de réception de la délibération ou dès réception par le gouvernement de la réponse de l'agence aux observations formulées, la délibération est exécutoire dans les conditions définies à l'article 5.

Dans le délai de quinze jours francs après la date de réception, le gouvernement peut toutefois demander un réexamen de la délibération par le conseil d'administration. Cette demande est suspensive. Le conseil d'administration peut alors décider de réviser sa décision initiale ou de la confirmer. Il motive sa position et la fait connaître au gouvernement.

Article 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, aux décisions modificatives, au compte administratif, aux prises et aux cessions de participations financières, aux interventions financières de l'agence rurale et aux emprunts sont soumises à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Elles sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours francs. Ce délai court à compter de la réception de la délibération par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui en accuse réception immédiatement.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration, qui procède à un nouvel examen dans un délai de quinze jours francs.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives du budget dans un délai de trente jours francs.

Sous-titre II – Contrôle financier de l'agence rurale

Article 14

Le contrôle financier de l'agence rurale est exercé par le service financier compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, il peut être exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôle financier porte sur la gestion administrative et financière de l'agence.

Le service financier en charge du contrôle ou le contrôleur désigné a tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place et peut se faire communiquer tous documents nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Il est destinataire de toute situation budgétaire établie périodiquement par le comptable public de l'agence.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'agence.

Le contrôleur a entrée avec voix consultative dans tous les organes consultatifs ou délibératifs de l'agence.

Il reçoit dans les mêmes conditions que les autres membres les convocations, les ordres du jour et tous les autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque réunion.

Il est destinataire d'une copie de tous les actes du conseil d'administration ainsi que des décisions du directeur de l'établissement.

Le service financier en charge du contrôle ou le contrôleur désigné fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les projets de délibération du conseil d'administration de l'agence.

Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il présente en fin d'exercice au gouvernement un rapport annuel sur la situation financière de l'agence. Ce rapport est joint au compte administratif de l'agence.

Article 15

Lorsque la chambre territoriale des comptes a examiné la gestion de l'établissement public, le président du conseil d'administration adresse au président du congrès et au président du gouvernement le calendrier et les

modalités de mise en œuvre des recommandations de la chambre dans un délai de deux mois à compter de la transmission au gouvernement de son rapport d'observations définitives.

Un rapport annuel sur la mise en œuvre des recommandations de la chambre territoriale des comptes, est présenté au congrès et au gouvernement au plus tard au 30 juin de l'année qui suit la transmission du rapport d'observations définitives.

Titre VI – Dispositions diverses et transitoires.

Article 16

L'agence rurale est créée à compter du jour de publication de la présente délibération au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

A compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives transférant à cette agence les ressources fiscales affectées aux deux établissements publics qu'elle fusionne, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 :

- l'agence rurale est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à l'établissement de régulation des prix agricoles et à l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ;

- les biens, droits et obligations de l'établissement de régulation des prix agricoles et de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles, notamment leurs conventions d'intervention ainsi que leurs créances et leurs dettes, sont transférés à l'agence rurale.

Article 17

Le compte financier du dernier exercice de l'établissement de régulation des prix agricoles est établi, après sa clôture, par l'agent comptable de cet établissement public. Le compte financier est arrêté par l'organe délibérant de l'agence rurale et approuvé, en application des dispositions de l'article 13.

L'établissement de régulation des prix agricoles est dissous à compter de la date de cette approbation.

Le compte financier du dernier exercice de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles est établi, après sa clôture, par l'agent comptable de cet établissement public. Le compte financier est arrêté par l'organe délibérant de l'agence rurale et approuvé, en application des dispositions de l'article 13. L'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles est dissoute à compter de la date de cette approbation.

Article 18

A compter de la date fixée au deuxième alinéa de l'article 16, les provisions à l'article 10 sont constituées à partir du fonds de roulement de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles et naturelles. Les montants des dotations transférées à cet effet sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18-1

Les agents en poste à l'APICAN et à l'ERPA à la date d'effet du transfert à l'agence rurale perçoivent, à titre personnel et s'ils y ont un intérêt, une indemnité compensatrice liée à l'exercice d'une fonction, égale à la somme des primes et indemnités autres que représentatives de frais perçues par l'agent à la date d'effet du transfert.

Article 19

La délibération modifiée n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles est abrogée à compter de la date de dissolution de cet établissement.

La délibération modifiée n° 342 du 30 décembre 2002 portant création de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles est abrogée à compter de la date de dissolution de cet établissement.

Sont abrogées à compter de la date fixée au deuxième alinéa de l'article 16 :

- la délibération n° 332 du 29 février 1984 relative à la création d'un fonds de concours pour le développement de l'élevage porcin en Nouvelle-Calédonie,
- la délibération n° 309 du 4 mars 1988 portant création d'un fonds de concours d'orientation des prix agricoles,
- la délibération n° 2 du 27 mai 1988 relative au fonds territorial de régulation des prix agricoles ;
- toute disposition réglementaire contraire à la présente délibération.

Dans tous les textes réglementaires en vigueur, les termes « établissement de régulation des prix agricoles » et « agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles » sont remplacés par les termes « agence rurale ».

Article 20

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.